
Décret sur l'exécution de la loi qui prévoit les secours aux familles des défenseurs de la patrie, motivé par la pétition de la députation de la commune d'Etampes, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret sur l'exécution de la loi qui prévoit les secours aux familles des défenseurs de la patrie, motivé par la pétition de la députation de la commune d'Etampes, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 148-149;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35738_t2_0148_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

La Convention nationale autorise le comité de sûreté générale de nommer des commissaires, pour retirer des archives la clef de la caisse à trois clefs, où a été déposé le diamant appelé *le Pitt*, pour le changer de caisse, et déposer ensuite aux archives une des clefs de la nouvelle caisse où ce diamant sera placé (1).

39

Une députation de la Société républicaine de la commune d'Etampes demande 1°. que le district d'Etampes soit compris, comme les autres districts du département de Seine-et-Oise, dans la répartition des secours accordés pour la subsistance des pères, mères et femmes des défenseurs de la patrie qui combattent aux frontières; 2°. qu'il ne soit plus employé d'orge au brassage des bières, ni à la fabrication des cuir, amidon et poudre à poudrer; 3°. que les prisonniers répandus dans les districts d'Etampes et Dourdan, maintenant logés dans les églises, où ils meurent de froid, soient logés de manière à pouvoir soutenir les rigueurs de la saison; et qu'une commission soit chargée de prendre les informations nécessaires sur les délits de ces prisonniers, et qu'ils soient incessamment jugés (2).

[GÉROME, secrétaire de la Société, orateur de la députation].

« Citoyens Représentants,

La Société républicaine des Sans-Culottes d'Etampes placée dans un pays où il n'est permis de concevoir aucune inquiétude sur les subsistances où tout doit convaincre au contraire que, si jamais le besoin s'y faisait sentir, il ne serait que factice et momentané, croit de son devoir, pour répondre à la confiance des bons Sans-Culottes qui l'entourent, de faire connaître à la Convention leur vœu relativement aux orges requises pour les brasseries de la commune de Paris. Pénétrés des principes de justice et d'humanité qui les dirigent dans leurs pétitions, ces bons sans-culottes ne veulent retenir pour eux seuls une denrée qui peut être nécessaire à leurs frères de Paris, ils savent qu'il serait injuste d'emmagasiner lorsque leurs concitoyens dans quelque partie que ce soit de la République éprouvent l'urgence du besoin; mais ils demandent que l'orge qu'ils regardent comme étant de première nécessité, soit réservée, pour être convertie en farine plutôt que de servir à la composition d'une boisson qui peut-être supplée par le vin et même par l'eau, la boisson naturelle de l'homme.

Représentants du peuple souverain, pourriez-vous croire que les Etampoises qui ne sont libres que par vous, veuillent aujourd'hui s'isoler, se séparer de la commune où vous siégez? Pourriez-vous croire que les voisins de ceux à qui la France doit le maintien de la Liberté que vous avez fondé au milieu de tous les orages

qu'accompagnent une révolution, hésitent un instant à s'acquitter d'un devoir qui leur impose la reconnaissance. Eh quelle reconnaissance que celle qui attache des hommes autrefois esclave à ceux qui ont brisé leurs fers! Si la commune d'Etampes a des orges et qu'elle puisse en donner, c'est d'abord à ses frères de Paris qui en demandent, elle doit aussi les partager avec ses frères des autres départements dans le cas où ils en auraient besoin; telle est la tâche que nous avons tous à remplir; c'est que d'un bout de la République à l'autre, celui qui a donné à celui qui n'a pas, que chaque individu, chaque commune s'en repose de cette répartition sur l'autorité nationale qui tient en sa main le fil de tous les besoins comme de toutes les ressources.

La commune d'Etampes a peu d'orges dans ses greniers. Elle peut encore espérer qu'il lui en arrivera, mais elle doit craindre que les quantités qui en seroient soustraites pour cuire de la bière, faire de la poudre de l'amidon, les mette hors d'état d'approvisionner les marchés. Ce sont particulièrement les marchés qui l'occupent, c'est-là qu'il importe le plus d'y faire trouver cette denrée pour les vrais sans-culottes qui l'emploient dans la fabrication de leur pain. Dans cette incertitude la Société républicaine d'Etampes interprète fidèle de tous les sans-culottes qui composent sa commune, vous demandent, citoyens représentans, de prohiber l'usage de l'orge pour la bière; pour la fabrication des cuirs et de la poudre pour les cheveux, quant à la prohibition de l'orge dans les brasseries, une objection et c'est la seule qui ait été faite, lorsqu'il a été question de l'adresse qui vous est présentée. On dit que si l'usage de la bière était interdit, Paris souffrirait la disette du lait, du beurre et du fromage par la raison que les résidus de l'orge nourrissaient quantité de vaches des environs. Voici qu'elle a été la réponse: de vrais républicains doivent renoncer à des comestibles qui sans être de luxe, ne sont pas de nécessité première, plutôt que d'exposer la certitude de la subsistance de leurs frères. Des hommes doivent être préférés à des vaches auxquelles on peut donner d'autres aliments que des résidus de bière, et enfin en appliquant, exclusivement l'orge à la fabrication du pain le son demeurera pour la nourriture des vaches, tels sont les motifs, d'après lesquels la Société républicaine des Sans Culottes d'Etampes croit devoir vous demander que l'orge soit exclusivement employé pour le pain. Elle vous prie de prendre sa demande en grande considération et invite tous ses frères de la commune à se reposer sur votre sollicitude paternelle qui a veillé constamment et avec succès depuis la Révolution à pourvoir toutes les parties de la République des choses nécessaires à la vie » (1).

Un membre appuie ces propositions, et la Convention décrète, sur la première, que le ministre de l'Intérieur demeure chargé de faire exécuter la loi; et que l'administration du département rendra compte des motifs qui l'ont

(1) P.V., XXIX, 91. Décret n° 7506. Copie dans ADI, 38. Minute signée Cambon (C 287, pl. 855, p. 18).

(2) P.V., XXIX, 91. Mention dans M.U., XXXV, 336; J. Sablier, n° 1067; Ann. R.F., n° 41; J. Fr., n° 473.

(1) C 289, pl. 892, p. 14, datée du 7 niv. et signée Gérome (secrét. député par la Sté popul. et en l'absence du président qui n'a pas signé la présente par oubli de lui avoir été présentée), Farges, Pins, Dynotte.

déterminée à ne pas faire participer le district d'Étampes aux secours accordés aux pères, mères et veuves des défenseurs qui combattent aux frontières, comme il en a usé pour les autres districts. Elle renvoie la seconde au comité d'agriculture, pour en faire rapport incessamment; et la troisième, au comité de salut public, pour en faire aussi un prompt rapport (1).

40

Les citoyens Mison, Reynaud et Lebel, habitants de la commune de Mont-sur-Sioule, ci-devant Saint-Pourçain, département de l'Allier, demandent à être déchargés des taxes auxquelles ils ont été imposés par le comité révolutionnaire de leur commune, comme excédant leurs facultés. Le premier fait don à la nation de mille livres à répéter sur les ci-devant bénéficiaires de Mont-sur-Sioule. Le second fait don de quinze cents livres en assignats. Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète qu'elle accepte le don de mille livres, offert par le citoyen Mison, en une créance sur la nation; et celui de quinze cents livres offert par le citoyen Reynaud; et que mention honorable en sera faite au procès-verbal: renvoi au surplus lesdites pétitions aux représentants du peuple en commission dans les départements de la Nièvre et de l'Allier, pour statuer définitivement sur les taxes auxquelles les pétitionnaires ont été imposés, au paiement desquelles il sera sursis jusqu'à ce qu'il en ait été par eux autrement ordonné (2).

41

La citoyenne veuve Néricault-Destouches fait don à la patrie d'un brevet de 360 liv. de pension annuelle, qui lui a été accordée pour prix des services de son mari (3).

Mention honorable (4).

42

Les sans-culottes de Melun font don à la patrie de 45 marcs 2 gros d'argenterie, 37 livres de cuivre, et de 362 chemises pour nos braves frères des frontières: ils déposent sur le bureau l'écharpe du perfide Bailly, et présentent à la Convention un cavalier que leur société populaire a armé, équipé et monté à ses frais (5).

Mention honorable (6).

[VAUDELL, orateur de la députation].

« Législateurs,

Recevez l'offrande civique que font à la patrie les sans-culottes de Melun, de 45 marcs 2 gros

(1) P.V., XXIX, 92. Décret n° 7496. Copie dans AF₁, 28, pl. 226, p. 63.

(2) P.V., XXIX, 91. Mention dans M.U., XXXV, 361. Décret n° 7505.

(3) P.V., XXIX, 92.

(4) B¹n, 20 niv.

(5) P.V., XXIX, 93. Mention dans M.U., XXXV, 335; J. Sablier, n° 1066; J. Fr., n° 473.

(6) B¹n, 21 niv. (1^{er} suppl¹).

d'argenterie, 37 livres de cuivres, quelques aubes et pour nos braves volontaires de 362 chemises.

Notre société populaire a aussi armé, équipé et monté à ses frais un cavalier. Voici le brave républicain que nous avons choisi.

Nous vous avons promis en vous amenant St Prix, St Roch et son chien d'aller à la découverte de St Fiacre qui nous avait échappé. Comme patron des jardiniers nous croyons le trouver caché sous des choux mais comme, ancien moine, nous l'avons découvert dans la cave d'un cabaret au milieu des tonneaux.

Nous vous apportons aussy l'écharpe de Bailly, de ce traître que les sans-culottes ont fait arrêter à Melun, si un décret a consacré à l'immortalité la mémoire du maire d'Étampes en faisant suspendre son écharpe à la voûte du Panthéon, ne devez vous pas livrer aux flammes ce signe sacré de la magistrature qu'a indignement souillé le perfide Bailly, en osant s'en revêtir pour faire au champ de Mars massacrer les patriotes.

Les Mélunois ont voulu donner aux Parisiens le spectacle de cette expiation.

Courage, braves Montagnards continuez vos glorieux travaux et restez à votre poste jusqu'à ce que la guerre contre les tyrans soit terminée et que la liberté du peuple français soit pour toujours assurée (1).

(Applaudissements).

43

Les employés et ouvriers de la manufacture nationale de tapisserie, dite des Gobelins, désirant de n'employer désormais leurs talents qu'à transmettre à la postérité les images des héros de la liberté et les actions mémorables des Français régénérés, demandent qu'il leur soit donné des copies des tableaux de David représentant la mort de Marat et celle de Lepeletier, pour les exécuter en tapisserie; et que la Convention invite tous les artistes distingués à prendre les sujets de leurs tableaux dans l'histoire de la révolution (2).

Mention honorable (3), renvoi au comité d'instruction publique.

44

[ESCHASSERIAUX], membre du comité de liquidation propose à la Convention un décret relatif aux militaires blessés ou retirés du service pour cause d'infirmités graves, et aux veuves des militaires périés aux combats et morts après de longs services. Il est adopté dans les termes suivans:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la proposition du ministre de la guerre, décrète:

« Art. 1^{er}. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension aux militaires blessés ou retirés du service pour cause d'infirmités graves, et aux veuves des militaires morts en combattant pour la patrie, ou après de longs

(1) C 288, pl. 872, p. 21.

(2) P.V., XXIX, 93.

(3) B¹n, 21 niv. (2^e suppl¹).